

Québec 

© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3555-2004
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 9 novembre 2005
Pièces n°: déposées au 1er novembre 2005

*Dernière version disponible*  
*non cotée*

L.R.Q., chapitre B-1

## LOI SUR LE BARREAU

**Note** Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.  
Décret 121-2005 du 18 février 2005, (2005) 137 G.O. 2, 874.

### SECTION I

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Interprétation:

**1.** Dans la présente loi et dans les règlements édictés sous son empire, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants désignent respectivement:

«Barreau»;

a) «Barreau»: l'Ordre professionnel des avocats du Québec constitué par l'article 3;

«Conseil général»;

b) «Conseil général»: Le Conseil général du Barreau;

«Ordre des avocats»;

c) «Ordre des avocats»: le corps professionnel formé de l'ensemble des membres du Barreau;

«Tableau»;

d) «Tableau»: le Tableau de l'Ordre des avocats;

«avocat»;

e) «avocat», «conseiller juridique», «membre du Barreau», «procureur»: quiconque est inscrit au Tableau;

«permis»;

f) «permis»: un permis délivré conformément à la présente loi et au Code des professions (chapitre C-26);

«conseiller en loi»;

g) «conseiller en loi»: un avocat d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou un professeur de droit inscrit au Tableau en vertu d'un permis restrictif; «avocat» inclut «conseiller en loi», sauf disposition contraire de la loi;

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3555-2004
PIÈCE NO: C-2
Date: 9 novembre 2005

d'un avocat.

2. (*Paragraphe abrogé*).

*Base de calcul.*

3. En l'absence de convention expresse entre l'avocat et son client, l'avocat a droit à ses frais extrajudiciaires sur la base de la valeur des services rendus.

1966-67, c. 77, a. 126; 1994, c. 40, a. 266.

*Serment.*

**127.** L'avocat est cru à son serment quant à la réquisition, à la nature, à la durée et à la valeur de ses services, mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage.

1966-67, c. 77, a. 127.

*Partage des frais.*

**127.1.** L'avocat peut partager ses frais judiciaires et extrajudiciaires avec un membre d'un barreau constitué hors du Québec.

1990, c. 54, a. 74.

## SECTION XIII

### EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

*Actes de ressort exclusif.*

**128.** 1. Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui:

- a) donner des consultations et avis d'ordre juridique;
- b) préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;
- c) préparer et rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation ou la liquidation d'une personne morale régie par les lois fédérales ou provinciales concernant les compagnies, ou à l'amalgamation de plusieurs personnes morales ou à l'abandon d'une charte.

*Actes de ressort exclusif.*

2. Sont du ressort exclusif de l'avocat et non du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui:

- a) plaider ou agir devant tout tribunal, sauf devant:
  - 1° un conciliateur ou un arbitre de différend ou de grief, au sens du Code du travail ( chapitre C-27);
  - 2° la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail;
  - 3° la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la

santé et la sécurité du travail ( chapitre S-2.1), un bureau de révision constitué en vertu de cette loi ou de la Loi sur les accidents du travail ( chapitre A-3), la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, institué en vertu de la Loi sur la justice administrative ( chapitre J-3), s'il s'agit d'un recours portant sur l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, d'un recours formé en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail ( chapitre A-3) ou d'un recours formé en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières ( chapitre I-7), la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles instituée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ( chapitre A-3.001) ou la Commission des lésions professionnelles instituée en vertu de cette loi;

4° la Régie du logement instituée en vertu de la Loi sur la Régie du logement ( chapitre R-8.1);

5° la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, dans la mesure où il s'agit pour le ministre de l'Emploi et de la Solidarité, ou pour un organisme qui est son délégué dans l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ( chapitre S-32.001), de se faire représenter pour plaider ou agir en son nom;

6° un arbitre, un conciliateur, un conseil d'arbitrage, le commissaire de l'industrie de la construction, un commissaire adjoint de l'industrie de la construction ou un enquêteur, au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction ( chapitre R-20);

7° en matière d'immigration, la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, dans le cas et aux conditions prévus au troisième alinéa de l'article 102 de la Loi sur la justice administrative;

b) préparer et rédiger un testament, un codicille ou une quittance et tout contrat ou document, sauf les baux, affectant des immeubles et requérant l'inscription ou la radiation d'une inscription au Québec;

c) préparer, rédiger et produire la déclaration de la valeur d'une succession, requise par les lois fiscales; le présent sous-paragraphe c ne s'applique pas aux personnes morales autorisées par la loi à remplir les fonctions de liquidateur de succession ou de fiduciaire;

d) préparer et rédiger un document ou une procédure pour l'enregistrement prescrit par la loi, d'une personne ou d'une société exploitant un commerce ou exerçant une industrie;

e) faire de la perception ou réclamer avec frais ou suggérer que des procédures judiciaires seront intentées.

1966-67, c. 77, a. 128; 1969, c. 48, a. 45; 1973, c. 44, a. 72; 1975, c. 81, a. 55; 1977, c. 41, a. 1; 1978, c. 57, a. 74, a. 92; 1979, c. 63, a. 274; 1979, c. 48, a. 127; 1983, c. 22, a. 100; 1984, c. 27, a. 49; 1985, c. 6, a. 490; 1986, c. 89, a. 50; 1988, c. 51, a. 107; 1992, c. 44, a. 81; 1994, c. 12, a. 67; 1994, c. 40, a. 267; 1997, c. 63, a. 128; 1997, c. 27, a. 32; 1997, c. 43, a. 86; 1998, c. 15, a. 15; 1998, c. 46, a. 1; 1998, c. 36, a. 175; 1999, c. 40, a. 36; 2001, c. 26, a. 72.

Droits non affectés.

**129.** Aucune des dispositions de l'article 128 ne limite ou restreint:

a) le droit de l'avocat d'accomplir tout autre acte non expressément interdit par la

présente loi et les règlements du Barreau;

*b)* les droits spécifiquement définis et donnés à toute personne par toute loi d'ordre public ou privé;

*c)* le droit des organismes publics ou privés de se faire représenter par leurs dirigeants, sauf aux fins de plaidoirie, devant tout organisme exerçant une fonction quasi judiciaire;

*d)* le droit des secrétaires ou secrétaires adjoints des personnes morales de droit public ou de droit privé de rédiger les procès-verbaux des assemblées d'administrateurs ou d'actionnaires et tous autres documents qu'ils sont autorisés à rédiger par les lois fédérales ou provinciales;

*e)* le droit du notaire en exercice de poser les actes qui y sont énumérés à l'exception de ceux qui sont prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 lorsqu'il ne s'agit pas de matières non contentieuses, et aux sous-paragraphe *a* et *e* du paragraphe 2; toutefois le notaire en exercice peut suggérer que des procédures judiciaires seront intentées.

1966-67, c. 77, a. 129; 1999, c. 40, a. 36.

Effets insaisissables.

**130.** Outre les exemptions décrétées par le Code de procédure civile ( chapitre C-25), les dossiers de l'avocat, ses livres de comptabilité, classeurs, livres de droit et autres documents d'ordre professionnel sont insaisissables.

1966-67, c. 77, a. 130; 1973, c. 44, a. 73; 1994, c. 40, a. 268.

Secret.

**131.** 1. L'avocat doit conserver le secret absolu des confidences qu'il reçoit en raison de sa profession.

Exception.

2. Cette obligation cède toutefois dans le cas où l'avocat en est relevé expressément ou implicitement par la personne qui lui a fait ces confidences ou lorsque la loi l'ordonne.

3. L'avocat peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, l'avocat ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. L'avocat ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

1966-67, c. 77, a. 131; 2001, c. 78, a. 4.

## SECTION XIV

### EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Infraction et peine.

**132.** Nonobstant toute loi contraire et sans restreindre la portée de la présente